

## CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ORSAY

### DECISION N°2023-23

**Attribution de l'accord-cadre mono-attributaire n°2023-04 relatif au nettoyage de locaux avec vitrerie – Lot 2 : Nettoyage des vitres des locaux**

***Le Président du Centre Communal d'Action Sociale d'Orsay,***

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment son article R.123-21,

**Vu** les articles L.2124-1, L. 2124-2, R. 2161-2 à R. 2161-5 et R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°2020-11 du 09 juillet 2020 du conseil d'administration donnant délégation de pouvoirs à son président,

**Vu** la délibération n°2023-19 du 28 juin 2023 constitutive d'un groupement de commandes entre la commune d'Orsay et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Orsay,

**Vu** les offres proposées à la collectivité par les différents candidats,

**Vu** la décision de la Commission d'Appel d'Offres de la mairie d'Orsay, coordonnateur du groupement de commandes, en date du 30 juin 2023,

**Considérant** que l'accord-cadre est mono-attributaire,

**Considérant** que la société EDS GROUPE LABRENNE domiciliée au 5 avenue Henri Colin à GENNEVILLIERS (92230) a remis l'offre économiquement la plus avantageuse,

***Décide :***

**Article 1** - De signer l'accord-cadre n°2023-04 concernant le nettoyage de locaux avec vitrerie – lot 2 : Nettoyage des vitres des locaux dont le poste 1, à prestations forfaitaires, est de 17 556,14€ HT et le poste 2, à bons de commandes, a un montant maximum annuel de 10 000€ HT.

**Article 2** - Le présent accord-cadre est conclu à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, sous réserve de notification préalable, pour une première période d'un an. Il pourra être reconductible tacitement 3 fois par période d'un an, allant jusqu'au 31 août 2027.

**Article 3** - Les crédits nécessaires au règlement des prestations objet de la présente décision seront inscrits au budget du Centre Communal d'Action Sociale.

**Article 4** - La présente décision sera portée à la connaissance du conseil d'administration lors de sa prochaine réunion et publiée conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

**Article 5** - Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa transmission en Préfecture et de sa publication.

Fait à Orsay, le 09 JUL 2023

Par délégation du Conseil d'Administration  
David ROS  
Président du CCAS



Certifié exécutoire, compte tenu  
De sa transmission en Préfecture le : 09 JUL 2023  
De sa publication le : 09 JUL 2023